**Association de l’industrie graphique suisse (IGS)**

**Veille légale Environnement,**

**Sécurité et santé au travail**

**Changements du 02.01.2019 au 01.01.2020**

31 janvier 2020

Anne-Christine Chappot

Axe3

Table des matières

[1 Protection de l’environnement 3](#_Toc31392171)

[1.1 Energie et climat 3](#_Toc31392172)

[1.1.1 Objectif climatique 2050 (information) 3](#_Toc31392173)

[1.1.2 Ordonnance sur l'énergie (OEne) Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR) 3](#_Toc31392174)

[1.1.3 Ordonnance sur l’énergie (OEne) 4](#_Toc31392175)

[1.1.4 Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR) 5](#_Toc31392176)

[2 Thèmes communs à la protection de l’environnement, à la sécurité et santé au travail 6](#_Toc31392177)

[2.1 Produits chimiques 6](#_Toc31392178)

[2.1.1 Ordonnance sur les produits chimiques (OChim) 6](#_Toc31392179)

[2.1.2 Ordonnance relative à la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) 6](#_Toc31392180)

[3 Santé et sécurité au travail 7](#_Toc31392181)

[3.1.1 Ordonnance sur le courant fort 7](#_Toc31392182)

[3.1.2 Suva - Valeurs limites d’exposition aux postes de travail: valeurs VME/VLE, risques physiques, contraintes physiques 7](#_Toc31392183)

[4 Divers 8](#_Toc31392184)

[5 Remarque importante 8](#_Toc31392185)

# Protection de l’environnement

## Energie et climat

### Objectif climatique 2050 (information)

En ratifiant l’Accord de Paris, la Suisse s’est engagée à réduire de moitié ses émissions de gaz à effet de serre d’ici à 2030 par rapport à leur niveau de 1990. Se basant sur les derniers travaux du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC), le Conseil fédéral a décidé lors de sa séance du 28 août 2019 de revoir cet objectif à la hausse, en visant la neutralité carbone à partir de 2050. La Suisse entend ainsi contribuer aux efforts internationaux destinés à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C au maximum par rapport à l’ère préindustrielle.

|  |
| --- |
| [Information](https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/objectif-climat2050.html)Importance pour l’entreprise : moyenne dans le futurRecommandations : * Aucune pour l’instant. Suivre l’évolution de la Loi et de l’Ordonnance sur le CO2
 |

### Ordonnance sur l'énergie (OEne)Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)

Principales modifications :

**Taux de rétribution**

Les taux de rétribution applicables aux installations mises en service à compter du 1er avril 2019 seront désormais les suivants:

* Système de rétribution de l’injection (SRI) pour installations photovoltaïques: le taux de rétribution s’élèvera à 10 c./kWh à partir du 1er avril 2019 (baisse de 1 c./kWh, soit 9%, par rapport à 2018). La raison en est le recul des coûts d’investissement pour les installations de 100 kW ou plus. Depuis 2018, la rétribution de l’injection n’est plus disponible que pour quelques centaines de grandes installations photovoltaïques d’une puissance de 100 kW ou plus inscrites sur la liste d’attente. Pour toutes les autres installations, c’est la rétribution unique qui s’applique.
* Rétribution unique (RU) pour installations photovoltaïques: pour les installations photovoltaïques ajoutées ou isolées, la contribution liée à la puissance jusqu’à 30 kW sera réduite à 340 CHF/kW au 1er avril 2019 (baisse de 60 francs, soit 15%, par rapport à 2018). La contribution de base demeure inchangée. Cette diminution permet de soutenir un plus grand nombre d’installations au moyen d’une rétribution unique avec les moyens disponibles. Étant donné que la plupart des grandes installations ne peuvent plus prétendre qu’à la rétribution unique, aucune baisse n’intervient dans le champ de puissance à partir de 30 kW, afin de pallier le ralentissement de la progression des grandes installations depuis deux ans. Désormais, pour les extensions d’installations qui bénéficient déjà d’une rétribution unique, il est possible de demander immédiatement une contribution liée à la puissance. Le délai de carence de quinze ans qui avait cours jusqu’à présent est supprimé.
* Système de rétribution de l’injection (SRI) pour installations géothermiques : le taux de rétribution sera relevé de 6,5 c./kWh au 1er avril 2019 car de récentes données sur les coûts montrent que les coûts d’investissement et les coûts d’exploitation et de maintenance sont globalement plus élevés pour les installations de ce type.

**Précisions concernant le regroupement de consommation propre (RCP)**

* L’OEne révisée prévoit désormais explicitement qu’un RCP peut être étendu de part et d’autre d’une route, d’une voie ferrée ou d’un cours d’eau si le propriétaire de la parcelle en question donne son accord. En outre, la réglementation sur la répartition des coûts dans le cadre du RCP est précisée: les coûts de mesure et d’administration peuvent désormais être facturés au pro rata aux locataires et preneurs à bail. Elle prévoit également que les bailleurs et les propriétaires fonciers doivent bénéficier des économies réalisées par le RCP: si le coût de l’électricité produite en interne est inférieur au coût du courant soutiré à l’extérieur, les économies réalisées reviennent dorénavant pour moitié au propriétaire foncier et pour moitié aux locataires.

|  |
| --- |
| Entrée en vigueur de la modification : 01.04.2019[Modification OEne](https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2019/913.pdf), [modification OEneR](https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2019/923.pdf)Importance pour l’entreprise : faible à moyenne Recommandations : * Pas d’impact sur la conformité légale. Les seules conséquences potentielles dans le futur sont financières pour les installations produisant de l’énergie renouvelable injectée dans le réseau.
 |

### Ordonnance sur l’énergie (OEne)

Le Conseil fédéral a approuvé la révision partielle de l’ordonnance sur les exigences relatives à l’efficacité énergétique, de l’ordonnance sur l’encouragement de la production d’électricité issue d’énergies renouvelables et de l’ordonnance sur l’énergie. Ces révisions ont pour but de simplifier et de préciser la réglementation existante ainsi que d’adapter certaines bases de calcul. Il s'agit notamment de rendre plus claire et plus compréhensible l’étiquette-énergie des voitures de tourisme, de diminuer légèrement les taux de rétribution des installations photovoltaïques réalisées en raison de la baisse continue des coûts des installations, ainsi que d’augmenter les contributions d’investissement en faveur des grandes installations hydroélectriques qui développent leurs capacités de stockage, ce qui devrait notamment contribuer à améliorer la sécurité de l’approvisionnement durant les mois d’hiver.

Aperçu des principaux changements de l'OEne :

* Guichet unique Énergie éolienne: depuis juin 2018, le Guichet unique Énergie éolienne (intégré à l’Office fédéral de l’énergie) est responsable de la coordination et du respect des délais de soumission des prises de position et des autorisations qui relèvent de la compétence des autorités fédérales et qui sont nécessaires à la planification et à l’autorisation d’installations éoliennes au niveau cantonal. Le délai prévu à cet égard dans l’OEne est parfois trop court, notamment pour les clarifications complexes dans le domaine aéronautique. Il est désormais possible de le prolonger, selon les cas, de deux mois au maximum.
* Regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP): s’agissant des RCP, une clarification est apportée sur le fait que les coûts internes facturés aux locataires ne doivent pas dépasser les coûts du produit électrique standard extérieur que le participant individuel au RCP paierait s’il ne participait pas au RCP.
* Remboursement du supplément perçu sur le réseau: le principe selon lequel la valeur ajoutée brute est calculée sur la base des comptes annuels est désormais applicable à toutes les entreprises soumises à l’obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément au code des obligations, qu’elles soient ou non soumises à l’obligation de révision. Il en résulte une amélioration de l’égalité de traitement entre les requérants, une transparence accrue et une diminution de la charge de travail liée à l’établissement de la demande pour les entreprises.

|  |
| --- |
| Entrée en vigueur de la [modification](https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2019/3465.pdf) : 01.01.2020[Rapport explicatif](https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/56621.pdf)Importance pour l’entreprise : faible à moyenne Recommandations : * Pas d’impact sur la conformité légale. Concerne essentiellement la production d’énergie renouvelable.
 |

### Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)

Aperçu des principaux changements de l'OEneR :

* Adaptation des taux de rétribution pour les installations photovoltaïques: les taux applicables à la rétribution de l’injection (SRI) et à la rétribution unique (RU) sont adaptés au 1er avril 2020 en raison de l’évolution actuelle du marché: la rétribution de l’injection pour les installations photovoltaïques baisse à 9 ct./kWh et la contribution de base dans le cadre des rétributions uniques pour les installations ajoutées ou isolées passe de 1400 à 1000 francs. Les rétributions uniques des installations intégrées sont adaptées de manière similaire et se situent, en moyenne, environ 10% en dessus des rétributions destinées aux installations ajoutées ou isolées. La baisse des rétributions a notamment pour avantage de libérer des fonds qui serviront à accélérer la réduction des listes d’attente.
* Géothermie: les délais de soumission des avis d’avancement de projet et des avis de mise en service des projets de géothermie sont prolongés, comme cela a déjà été le cas dans la dernière révision de l’OEneR pour les projets d’énergie éolienne ou de force hydraulique.
* Installations de force hydraulique et de biomasse: la formule appliquée pour le calcul de la rétribution de l’injection en cas d’agrandissements ou de rénovations ultérieurs est précisée pour éviter toute incertitude quant au taux de rétribution lorsqu’il y a eu plusieurs agrandissements ou rénovations ultérieurs.

|  |
| --- |
| Entrée en vigueur de la [modification](https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2019/3479.pdf) : 01.01.2020[Rapport explicatif](https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/56621.pdf)Importance pour l’entreprise : faible à moyenne Recommandations : * Pas d’impact sur la conformité légale. Concerne essentiellement la production d’énergie renouvelable.
 |

# Thèmes communs à la protection de l’environnement, à la sécurité et santé au travail

## Produits chimiques

### Ordonnance sur les produits chimiques (OChim)

L’annexe 3 a été modifiée: Liste des substances extrêmement préoccupantes (liste des substances candidates selon le règlement REACH),

Modification d’importance mineure pour la branche :

Annexe 2 - Liste des exigences techniques déterminantes s’appliquent à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des préparations

|  |
| --- |
| Entrée en vigueur de la [modification](https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2019/1923.pdf) : 01.07.2019Les listes sont consultables à l'adresse [www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch/) > Thèmes > Législation sur les produits chimiques et guides d'application > Législation sur les produits chimiques > Ordonnance sur les produits chimiques. Importance pour la branche : à déterminerRecommandations : * Passer en revue les nouvelles substances listées dans l’annexe 3 pour déterminer si certaines d’entre elles sont utilisées dans l’entreprise
 |

### Ordonnance relative à la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)

Le Conseil fédéral a adopté la modification de l’ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim). Désormais harmonisée avec le droit européen et les accords internationaux, l’ORRChim prévoit de nouvelles interdictions et restrictions pour diverses substances. Les prescriptions relatives aux substances appauvrissant la couche d’ozone et stables dans l’air ont aussi été modifiées pour réduire leur utilisation.

|  |
| --- |
| Entrée en vigueur partielle de la [modification](https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2019/1495.pdf) : 01.06.2019[Rapport explicatif](https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/56553.pdf)Importance pour l’entreprise : à déterminer Recommandations : * Passer en revue les substances et produits concernés pour déterminer si certains d’entre eux sont utilisés dans l’entreprise
 |

# Santé et sécurité au travail

### Ordonnance sur le courant fort

La modification concerne les installations en locaux :

* Dispositions générales
* Mesures constructives

|  |
| --- |
| Entrée en vigueur de la [modification](https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2019/1363.pdf) : 01.06.2019Importance pour l’entreprise : à déterminer Recommandations : * Pas de recommandation particulière : des exigences ont été abrogées.
 |

### Suva - Valeurs limites d’exposition aux postes de travail: valeurs VME/VLE, risques physiques, contraintes physiques

L'art. 50 al. 3 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) permet à la Suva, après avoir consulté les milieux concernés, d'émettre des directives sur les valeurs limites de concentration pour les substances toxiques et les valeurs admissibles pour les agents physiques aux postes de travail. Cette édiction se fait en accord avec la Commission des valeurs limites de l’Association suisse de médecine, d’hygiène et de sécurité du travail (Suissepro).

La plupart des nouveautés n’ont pas de répercussions majeures dans la pratique et peuvent être appliquées sans problème. Disposant de capacités restreintes, la Suva ne contactera pas activement les milieux concernés par des modifications non problématiques. Seuls les changements difficiles à respecter dans la pratique seront examinés avec les branches.

|  |
| --- |
| Entrée en vigueur de la [modification](https://www.suva.ch/fr-CH/materiel/documentation/modification-des-valeurs-limites-dexposition-aux-postes-de-travail) : 01.01.2020Importance pour l’entreprise : à déterminer Recommandations : * Passer en revue les substances et agents physiques dont les valeurs ont été modifiées pour déterminer si certains concernent l’entreprise
 |

# Divers

Les textes listés ci-dessous ont également été modifiés durant la période considérée.

Ces changements sont en principe mineurs pour la branche en ce qui concerne sa conformité dans le cadre de la protection de l’environnement, de la santé et de la sécurité :

* + **Loi sur la protection des eaux (LEaux) :**

mesures d’encouragement – prestations fédérales

* + **Ordonnance sur la protection des eaux (Oeaux) :**indemnités pour des revitalisations des eaux
	+ **Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) :**

installations de transport par conduites

* + **Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD)**

transport de déchets destinés à être exportés ou importés

* + **Loi sur le CO2 :**

accord conclu entre la Suisse et l’Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d’échange de quotas d’émission

* + **Ordonnance sur le CO2 :**valeur cible spécifique pour les véhicules neufs, sanctions ;
	système d’échange de quotas d’émissions (SEQE)
	+ **Ordonnance sur les produits chimiques (OChim) :**

[emballage et étiquetage des substances et des préparations](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20141117/index.html#id-2-1-3)

* + **Loi fédérale sur l’assurance-accidents (LAA) :**

[caisse nationale suisse d’assurance en cas d’accidents](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19810038/index.html#id-5-1-2)

* + **Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs) (OLT 2) :**
	demi-journée de congé hebdomadaire ;
	personnel dans les domaines des technologies de l’information et de la communication, dans les hôtels, restaurants et cafés
	+ **Ordonnance du DFE concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale :**branche de la technologie laitière
	+ **Loi sur les installations électriques (LIE) :**

Transformation et extension des réseaux électriques ; dispositions concernant la responsabilité

* + **Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques (OPIE) :**

procédure de plan sectoriel et d’approbation des plans

* + **Ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT)**

la modification concerne le préambule (pas de modification d'articles)

# Remarque importante

*Les informations contenues dans ce rapport n’ont pas de valeur officielle et sanu future learning sa ne garantit pas leur exhaustivité. Elles ont été établies sur la base des thèmes sélectionnés considérés comme importants pour l’ensemble de la branche. En cas de doute, veuillez vous référer au recueil officiel du droit fédéral.*